

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.103 du 14 décembre 1999

A.81.192/VIII-1166

En cause : **HONOREZ** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DELANGRE, avocat,
rue César Despretz, 26
7860 Lessines,

contre :

la Société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1998 par Pierre HONOREZ qui demande l'annulation de "l'acte pris le 18 mars 1998 par lequel la S.A. BELGACOM a décidé de suspendre préventivement le requérant dans l'intérêt du service et de réduire de 20 % la rémunération de celui-ci - cette décision de suspension préventive ayant été maintenue suite à un avis défavorable émis le 27 mai 1998 par la chambre de recours instituée en vertu des articles 119 et suivants du statut administratif du personnel de BELGACOM";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me R. LEFERE, loco Me N. CAHEN, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 25 mars 1999; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.